

rendent réellement à l'école pour apprendre à lire la parole de Dieu ainsi qu'à écrire, ces personnes seront en faute ; elles seront jugées et condamnées à 50 brasses de travail *tel que de défricher avec soin la route publique* ; le juge ordonnera, en outre, à ces personnes de conduire leurs enfants à l'école, et, si elles ne le font pas, elles seront jugées de nouveau et condamnées à 100 brasses de travail. — Si les parents font leurs efforts pour conduire leurs enfants à l'école et si ceux-ci ne s'y rendent pas, la faute sera du côté des enfants.

ART. 5. Les enfants qui feront acte de paresse pendant quelques jours et ne se rendront pas à l'école, seront pris et y seront conduits par les officiers publics. Ceux qui enseignent chercheront quelques moyens de leur faire honte et de les encourager, afin qu'ils ne soient point paresseux pour se rendre à l'école. — Les enfants devront, *de leur côté*, prendre soin *de ne point y manquer*, afin que leurs parents n'aient pas à souffrir à cause de leur paresse ; — qu'ils viennent régulièrement, telle est la chose convenable.

ART. 6. Il est convenable que les hommes maintiennent leur demeure auprès de la ville, afin que les enfants ne perdent pas trop de temps *en se rendant* à l'école ; les parents rémunéreront quelque peu les personnes qui instruisent véritablement leurs enfants. — Il est juste que *ces personnes reçoivent* quelques objets de la part de ces parents : — comme *quelques réaux*, quelques poules, quelques petits cochons, quelque peu d'huile ou d'étoffes ; tels sont les objets qu'il convient *aux parents de donner* pour l'enseignement fait à leurs enfants. — Et lorsque ces objets seront remis, ils devront être divisés entre ceux qui enseignent réellement ; — les missionnaires verront quelles sont les personnes qui conviennent à cette œuvre de l'enseignement et les établiront *en fonctions*.

ART. 7. L'homme qui suivra une voie différente dans sa conduite, et ne se montrera pas assidu à l'école des hommes âgés non plus qu'à celle des enfants, afin d'apprendre la parole véritable de Dieu et d'être sauvé, *cet homme sera coupable* ; — c'est là une faute dans cette ère du Messie. — Les hommes qui enseigneront les mauvaises paroles du temps ancien commettront une faute grave, et s'ils s'obstinent à *répandre ces paroles mauvaises*, ils seront jugés et condamnés à 50 brasses de travail. — Ceux qui persévèrent dans le mal sont une cause de ruine (1) pour ce gouvernement.

ART. 8. La Bible, le livre observé dans le royaume de Pomare, comme la parole véritable de Dieu, promulguée par les prophètes et les apôtres, et qui a été traduite en langue tahitienne, sans aucune addition de paroles étrangères, doit être suivie, — d'après la parole même de Dieu, — afin que l'homme obtienne son salut. — Cette loi établit que *les paroles* de la Bible devront être observées par tous les hommes, comme base de la conduite vis-à-vis de Dieu dans toutes les terres de ce gouvernement.

ART. 9. Si un homme élève des paroles contraires à *celles de la Bible*, il aura, *par ce fait*, produit le mal et fait naître le trouble dans le gouvernement de cette terre, — comme ceux qui ont été appelés ma-

(1) *Faatomo*, faire couler, noyer.